

GE_GERICHTE A/1907/2025 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1907_2025

FR: GE_GERICHTE A/1907/2025 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE A/1907/2025 del 19 agosto 2025

Regeste

FORMATION(EN GÉNÉRAL);ÉCOLE SECONDAIRE DU DEGRÉ SUPÉRIEUR;INSTRUCTION(ENSEIGNEMENT);RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS;ÉTUDIANT;PRINCIPE CONSTITUTIONNEL;PROPORTIONNALITÉ;POUVOIR D'APPRÉCIATION;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION;ORGANISATION(EN GÉNÉRAL);CHOIX(EN GÉNÉRAL) | Recours d'un étudiant qui, après s'être inscrit en ligne au collège en choisissant l'option spécifique (OS) biologie et chimie et l'anglais en troisième langue, se voit refuser un changement d'OS (grec débutant avec le latin en troisième langue) au motif que les choix d'option et de profil effectués lors de l'inscription et saisis dans le formulaire ad hoc étaient définitifs comme le prévoit l'art. 14 RAES-II. Le recours est admis au motif que si l'art. 14 RAES-II a pour but de permettre au département de connaître assez tôt les intentions des élèves pour organiser la rentrée scolaire, celui-ci n'est pas dispensé de vérifier, sous l'angle du respect du principe de la proportionnalité, si les intérêts des élèves sont touchés de manière excessive, ce qui est le cas dans les circonstances très particulières du cas d'espèce. | Cst..5; Cst..8.al1; Cst..11.al1; Cst..36.al3; LIP.10.al1; LIP.85.al1; RGymCG.1; RGymCG.4; RGymCG.12; RGymCG.18; RAES-II.14

Erwägungen

E. 3

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Les parents du recourant ayant agi en personne, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.